

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 2 décembre 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière adjointe.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.14 « Autorisation de signer l'entente révisée de collaboration pour la revalorisation du terrain situé au 352, 1^{re} Avenue Est à Amos »;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-432 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 NOVEMBRE 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-433 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention d'un citoyen concernant les vignettes de stationnement et autres sujets.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9461-4708 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1051, ROUTE 111 EST EN LIEN AVEC LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SUR LA PROPRIÉTÉ (POIRIER MAZDA)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9461-4708 Québec inc. (Poirier Mazda) est propriétaire d'un immeuble situé au 1051, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 119, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite QU'un total de 8 conteneurs soit autorisé comme mode d'entreposage sur la propriété et QU'ils soient en partie visibles de la route et non correctement dissimulés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.14 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C2-18, le nombre maximal de conteneurs ou remorques pour un terrain dont la superficie se trouve entre 8 000 mètres carrés et 15 000 mètres carrés est de 4, et les conteneurs ou remorques doivent être soit implantés à l'arrière d'un bâtiment de manière à ne pas être visibles de la route ou du chemin, ou soit être correctement dissimulés à partir du chemin par une haie dense de conifères, par un talus ou par une clôture opaque, non ajourée, d'une hauteur minimale de 2,40 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain est de 8 420 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a besoin d'un nombre supplémentaire de conteneurs afin de subvenir aux besoins d'entreposage des pneus de leurs clients;

CONSIDÉRANT QUE ces conteneurs sont regroupés à l'arrière de bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les conteneurs sont situés en cour arrière derrière les bâtiments mais QU'ils sont malgré tout en partie visibles de la route;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices étant donné la nature de l'entreprise et l'utilisation de conteneurs pour l'entreposage de pneus, et QUE pour dissimuler complètement les conteneurs, il faudrait soit diminuer le nombre significativement ou clôturer l'endroit où ils se trouvent, ce qui est moins opérationnel;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE la propriété est située en zone commerciale artérielle, QUE le lot contigu à l'arrière est vacant, et QUE les propriétés commerciales voisines ont de grandes aires d'entreposage également, ce qui diminue l'impact visuel des conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments précités;

CONSIDÉRANT QUE pour minimiser l'impact visuel desdits conteneurs, il y a lieu d'exiger qu'ils soient peints uniformément de même couleur que le bâtiment principal afin qu'ils s'y confondent.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-434 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Francine Savard, au nom de l'entreprise 9461-4708 Québec inc. (Poirier Mazda), ayant pour objet de fixer le nombre total de conteneurs sur la propriété à 8 et permettre qu'ils soient en partie visibles de la route et non

correctement dissimulés, sur l'immeuble situé au 1051, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 119, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que les conteneurs soient peints de la même couleur que le bâtiment principal et qu'ils demeurent à l'arrière d'un bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT N° VA-1303 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT REGROUPÉ ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

La greffière adjointe dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant le règlement n° VA-1303 décrétant des travaux pour la construction d'un entrepôt regroupé et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

4.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers volontaires et à temps partiel afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habilités nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la ville d'Amos désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme et qu'elle prévoit former 3 pompiers Pompier 1, 8 pompiers Pompier 2, 5 pompiers en désincarcération, 8 pompiers sur la conduite préventive pour les véhicules d'urgence, de recertifier 30 pompiers comme secouriste, 2 pompiers instructeurs en désincarcération et ainsi que 2 pompiers instructeurs en matières dangereuses opérations au cours de la prochaine année, pour répondre d'une façon adéquate à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC Abitibi en conformité avec l'article 6 du Programme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-435 DE PRÉSENTER une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN CULTURE

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a élaboré un protocole d'entente qui consiste à définir les rôles de la MRC et de la Ville d'Amos pour un partenariat territorial en culture;

CONSIDÉRANT QUE ce protocole d'entente balise l'aide financière qu'octroie la MRC à la Ville d'Amos pour :

- le poste d'une agente de développement culturel territorial;
- le financement de l'*Entente de développement culturel* en collaboration avec le ministère de la Culture et des Communications; et
- le Fonds culturel territorial;

CONSIDÉRANT QUE cette entente en matière de culture avec la MRC d'Abitibi est jugée satisfaisante par la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-436 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente de partenariat avec la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN TOURISME

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a élaboré un protocole d'entente qui consiste à définir les rôles de la MRC et de la Ville d'Amos pour un partenariat territorial en tourisme;

CONSIDÉRANT QUE ce protocole d'entente balise l'aide financière qu'octroie la MRC à la Ville d'Amos pour :

- le poste d'un agent de développement touristique sur le territoire de la MRC;
- le financement d'un plan de développement touristique territorial;
- le financement d'un plan de marketing touristique territorial;

CONSIDÉRANT QUE cette entente en matière de tourisme avec la MRC d'Abitibi est jugée satisfaisante par la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-437 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente de partenariat avec la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AMENDÉE RELATIVE À LA GESTION DE LA MARINA D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2023-444, adoptée le 4 décembre 2023, une entente a été signée avec le Club nautique d'Amos Inc., laquelle demeure valide jusqu'au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des précisions à cette entente et QUE pour ce faire, celle-ci a été amendée par l'ajout de deux nouveaux paragraphes numérotés 9 et 10.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-438 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, au nom de la Ville, l'entente avec le Club nautique d'Amos, telle qu'amendée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA MESURE DE SOUTIEN – SORTIES SCOLAIRES EN MILIEU CULTUREL 2024-2025 DU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ)

CONSIDÉRANT QUE la Ville applique le principe que la participation à une activité culturelle est une saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT les orientations de l'axe 2 Éducation et sensibilité culturelle de la politique culturelle de la MRC Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite continuer à participer activement à la vie culturelle des enfants et adolescents des écoles du Centre de services scolaire Harricana;

CONSIDÉRANT QUE le CALQ offre un programme visant à permettre aux organismes artistiques présentateurs d'œuvres, d'exposition ou de spectacle professionnels de rejoindre plus d'élève par des activités ou des représentations s'adressant au public scolaire au cours de l'année 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE la programmation du Théâtre des Eskers offre des sorties scolaires pour l'année 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE la subvention permettra l'octroi de contrat à un médiateur culturel afin de préparer les enfants et adolescents aux codes spécifiques des œuvres présentées;

CONSIDÉRANT QUE la subvention permettra de l'aide au transport scolaire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-439 DE DÉPOSER une demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière dans le cadre de la mesure de soutien – Sorties scolaires en milieu culturel 2024-2025 du CALQ;

DE MANDATER le directeur du service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie ou le chef de division du Théâtre des Eskers à présenter et à signer au nom de la Ville d'Amos, toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 7 830 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville d'Amos souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 7 830 000 \$ qui sera réalisé le 16 décembre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
VA-999	333 800 \$
VA-1104	185 400 \$
VA-1138	145 000 \$
VA-1155	121 800 \$
VA-1157	85 000 \$
VA-1163	6 500 \$
VA-1164	514 070 \$
VA-1164	695 930 \$
VA-1169	185 400 \$
VA-1192	1 460 600 \$
VA-1193	844 300 \$
VA-1194	1 554 000 \$
VA-1241	1 346 800 \$
VA-1248	169 800 \$
VA-1249	131 300 \$
VA-1250	50 300 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros VA-999, VA-1104, VA-1138, VA-1155, VA-1157, VA-1163, VA-1164, VA-1169, VA-1192, VA-1193, VA-1194, VA-1241, VA-1248, VA-1249 et VA-1250, la Ville d'Amos souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement

2024-440 QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 décembre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 16 juin et le 16 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. D'AMOS
2, RUE PRINCIPALE NORD
AMOS, QC
J9T 3X2

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Ville d'Amos, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros VA-999, VA-1104, VA-1138, VA-1155, VA-1157, VA-1163, VA-1164, VA-1169, VA-1192, VA-1193, VA-1194, VA-1241, VA-1248, VA-1249 et VA-1250 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 décembre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION AU CLUB DE MOTONEIGE D'AMOS D'ACCÉDER AU CENTRE-VILLE PAR LA 1^{RE} AVENUE EST ET LA 3^E RUE EST

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige d'Amos a demandé à la Ville l'autorisation d'accéder à une partie du centre-ville par l'utilisation de sections de rues et de ruelles afin de permettre aux membres motoneigistes d'avoir accès à divers restaurants et commerces;

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige d'Amos compte, après avoir obtenu les droits de passage des propriétaires privés, faire l'entretien d'un sentier local reliant la 1^{re} Avenue Est (près du Maxi) à un sentier de motoneige fédéré situé le long de la voie ferrée et y installer la signalisation de direction pour acheminer les motoneigistes au centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'après analyse, le meilleur trajet sécuritaire donnant accès à plusieurs restaurants et commerces en motoneige est d'utiliser la section de la 1^{re} Avenue Est, entre le Maxi et la 3^e Rue Est, par l'utilisation du trottoir nord de l'avenue; une fois rendu à l'intersection de la 1^{re} Avenue Est et la 3^e Rue Est, deux options de direction sont possibles, soit l'utilisation de cette rue au sud afin de rejoindre le stationnement de Place Centre-Ville d'Amos où une portion du stationnement sera réservée aux motoneigistes ou l'utilisation de la 3^e Rue Est au nord, jusqu'à la ruelle et son utilisation jusqu'au restaurant Mikes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de restreindre les heures d'affluence des motoneigistes dans ces sections de rues et de ruelles chaque jour entre 8h et 21h;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route* permet aux municipalités d'autoriser la circulation de véhicules hors route sur leurs chemins municipaux, sur une distance maximale de 1 kilomètre pour rejoindre les points de services ci-dessus énumérés, lorsqu'une signalisation routière est mise en place en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le Club de motoneige d'Amos est responsable de fournir à la Ville d'Amos les panneaux de signalisation et sa quincaillerie, afin de diriger le motoneigiste sur le réseau routier vers les lieux de destination et fournir des panneaux indiquant les restrictions des heures d'affluence;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-441 D'ACCORDER aux membres du Club de motoneige d'Amos le droit de circuler sur la section de la 1^{re} Avenue Est, entre le Maxi et la 3^e Rue Est, par l'utilisation du trottoir nord de l'avenue et par l'utilisation de la 3^e Rue Est pour rejoindre le stationnement de Place Centre-Ville d'Amos et pour aller rejoindre la ruelle jusqu'au restaurant Mikes; les dirigeants du club de motoneige d'Amos doivent cependant

obtenir les droits de passage des propriétaires impliqués dans l'aménagement du sentier local afin d'assurer un lien contenu entre l'emprise du CN et la 1^{re} Avenue Est (secteur Maxi);

DE DÉCRÉTER QUE cette autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle la signalisation requise sera mise en place et, QUE le directeur général a le pouvoir de renouveler cette autorisation pour des périodes jugées à propos, après consultation des gestionnaires du Service de l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ENGAGEMENT D'UN CAPITAINE – M. BRIAN WHISSELL

CONSIDÉRANT QU'un poste de capitaine est devenu vacant suite à un départ volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA241024-16) en date du 24 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, deux (2) candidatures ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu un (1) seul candidat dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, les membres du comité de sélection recommandent au conseil de nommer monsieur Brian Whissell à titre de capitaine.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-442 DE NOMMER monsieur Brian Whissell à titre de capitaine au Service des incendies à compter du 3 décembre 2024, assujetti à une période de probation d'un (1) an, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS COMPLET – M. FRÉDÉRIC BROUILLETTE-GUAY

CONSIDÉRANT QU'un poste de pompier à temps complet est vacant depuis le 1^{er} novembre 2024 suivant un départ volontaire;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe en date du 6 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette recherche, neuf (9) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper le poste de pompier à temps complet;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Frédéric Brouillette-Guay au poste de pompier à temps complet.

CONSIDÉRANT QUE monsieur Frédéric Brouillette-Guay est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 27 juin 2023 et qu'il répond aux exigences du poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-443 D'ENGAGER monsieur Frédéric Brouillette-Guay au poste de pompier à temps complet au Service des incendies à compter d'une date à intervenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos et à la lettre d'entente intervenue avec le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) local 1322.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ENGAGEMENT D'UN OUVRIER D'ENTRETIEN – M. PASCAL VÉZINA

CONSIDÉRANT QU'un poste d'ouvrier d'entretien est devenu vacant le 1^{er} mai 2024 suivant un décès;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA240516-06) en date du 16 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue et celle-ci ne répondait pas aux exigences du poste;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à plusieurs affichages externes afin de combler ledit poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a rencontré plusieurs candidats en entrevue dans le cadre de ce long processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Pascal Vézina au poste d'ouvrier d'entretien, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-444 D'ENGAGER monsieur Pascal Vézina au poste d'ouvrier d'entretien au Service des immobilisations et de l'environnement, à compter du 3 décembre 2024, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR DE VÉHICULES SPÉCIALISÉS – M. JONATHAN FAUCHER

CONSIDÉRANT QUE le poste d'opérateur de véhicules spécialisés est vacant depuis le 5 novembre 2024 suivant une nomination à l'interne;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA241107-19) en date du 7 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une (1) seule candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé la candidature reçue en rapport aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Jonathan Faucher au poste d'opérateur de véhicules spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jonathan Faucher est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 6 février 2023 et qu'il répond aux exigences du poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-445 D'ENGAGER monsieur Jonathan Faucher au poste d'opérateur de véhicules spécialisés au Service des travaux publics à compter du 3 décembre 2024, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE RÉVISÉE DE COLLABORATION POUR LA REVALORISATION DU TERRAIN SITUÉ AU 352, 1^{RE} AVENUE EST À AMOS

CONSIDÉRANT QUE Devcore Construction (Qc) Inc. est propriétaire du terrain situé au 352, 1^{re} Avenue Est à Amos;

CONSIDÉRANT QUE Devcore a procédé à la démolition des structures sur ce terrain et a amorcé des travaux de décontamination, lesquels se sont avérés plus complexes que prévu;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pour objectif de favoriser la densification et la revitalisation de son centre-ville, conformément à ses orientations stratégiques;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont convenu de révoquer l'entente initiale et de la remplacer par une nouvelle entente visant à soutenir la revalorisation du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entente de collaboration stipule les modalités d'aide financière et les engagements respectifs des parties;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-446 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 NIL

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 NIL

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière adjointe,
Mariane Michaud